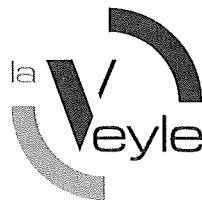


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE



N° d'ordre : 20260212-03DBC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

Séance du 12 février 2026

L'An deux mille vingt-six, le douze février à dix heures, les membres du Bureau de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Christophe GREFFET, Président.

Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	GENTIL Michel		X		Mézériat	DUPUIT Guy	X		
Chanoz-Châtenay	MORANDAT Olivier	X			Pont-de-Veyle	MICHEL Luc	X		
Chaveyriat	RAPY Gilles	X			Saint Genis-sur-Menthon	GREFFET Christophe	X		
Crottet	LHÔTELAIS Jean-Philippe	X			Saint Jean-sur-Veyle	RENOUD-LYAT Agnès	X		
Grièges	GREMY Annick	X			Vonnas	GIVORD Alain	X		
Laiz	SCHAUVING Sébastien		X						

Envoi de la convocation : 06/02/2026

Affichage de la convocation : 06/02/2026

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres présents : 9

OBJET	Validation de l'enveloppe financière des Avants Projets Détaillés du verger communal et de la désimperméabilisation de la cour d'école dans le cadre du Chan'eau Tour à Chanoz Chatenay
-------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20240226-10DCC du Conseil communautaire approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Chanoz-Châtenay et la Communauté de communes dans le cadre du projet « Chan'eau Tour » ;

Vu la délibération n°20241028-26DCC du Conseil communautaire modifiant les délégations d'attribution du conseil communautaire au Bureau, en déléguant au bureau communautaire l'approbation des programmes d'Avant Projets Définitifs retenus par les communes dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Communauté de communes ;

Vu l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à l'entreprise PASDELOUP, architecte paysagiste le 05 avril 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260212-03DBC-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Considérant que l'avancement du dossier a fait naître des ajustements sur le dossier à la suite des esquisses fournies en septembre 2024, le jardin de pluie a été supprimé (réflexion à court terme d'un aménagement plus global des extérieurs de la salle des fêtes) tout comme la réflexion autour du cimetière (absence de place suffisante pour le projet), seul les projets du verger et de la désimperméabilisation de la cour d'école sont retenus par la commune mais que l'enveloppe financière n'évolue pas suite aux estimatifs des deux projets ;

Considérant le travail avancé sur ces deux projets via des avant projets définitifs, qui ont été validés par le comité de pilotage du Chan'ea Tour le 24 octobre 2025 et conformément à la délibération citée ci-dessus, une validation du bureau communautaire est nécessaire pour le bon déroulement du dossier ;

Considérant la délibération du Bureau communautaire en date du 08 janvier 2026 validant les Avants Projets mentionnés ;

Considérant que le projet du verger communal s'élève à un montant de travaux de l'ordre de 72 000 euros HT et que le projet de désimperméabilisation de la cour d'école est estimé à 205 455 euros HT et non 122 000€ HT ;

Considérant que dans le cadre de ces projets, des subventions sont obtenues par l'Agence de l'eau ;

Le Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'enveloppe financière allouée aux Avants Projets Détaillés du verger communal et de la désimperméabilisation de la cour d'école ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : *17/02/2026*

Transmis en Préfecture le :

17/02/2026.

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.